

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-476

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-01-00449 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021 PROPERTIES DE	
L EHPAD AU TEMPS DES CERISES A AUDRUICQ??FINESS: 62 001 849 9 (6	
pages)	Page 4
R32-2021-12-01-00442 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021 PROPERTIES DE	
L EHPAD CH DE PIERRE BOLLE A ARRAS FINESS: 62 000 390 5 (7 pages)	Page 11
R32-2021-12-01-00450 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021 PRODE	
L EHPAD DIDIER LAMPIN A AVION ?? FINESS: 62 010 006 5 (3 pages)	Page 19
R32-2021-12-01-00446 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021 22 DE	
L EHPAD FRANÇOIS XAVIER DE SAULTY A AUBIGNY EN ARTOIS ?? FINESS :	
62 010 187 3 (7 pages)	Page 23
R32-2021-12-01-00453 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021 ?? DE	
L EHPAD FREDERIC DEGEORGE - SULLY A BETHUNE FINESS: 62 001 804	
4 (3 pages)	Page 31
R32-2021-12-01-00451 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021 ?? DE	
L EHPAD HENRI GUIDET A BAPAUME??FINESS: 62 011 116 1 (3 pages)	Page 35
R32-2021-12-01-00452 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 ?? DE	
L EHPAD LA DOMANIALE A BELLE ET HOULLEFORT FINESS: 62 011 564 2	
(3 pages)	Page 39
R32-2021-12-01-00447 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 ?? DE	
L EHPAD LA MANAIE A AUCHEL??FINESS: 62 002 613 8 (3 pages)	Page 43
R32-2021-12-01-00443 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 27 DE	
L EHPAD PUV LA BELLE EPOQUE A ARRAS FINESS: 62 011 820 8 (3 pages)	Page 47
R32-2021-12-01-00440 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 ?? DE	
L EHPAD RESIDENCE DE LA LYS A AIRE SUR LA LYS? FINESS: 62 011 099 9	
(7 pages)	Page 51
R32-2021-12-01-00448 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 ?? DE	
L EHPAD SAINT ALBERT A AUCHY LES HESDIN FINESS: 62 010 522 1 (7	
pages)	Page 59

R32-2021-12-01-00441 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 PLE DE L'ANNEE 2021 PROPERTIES DE COMMENTE DE L'ANNEE 2021 PROPERTIES DE L'ANNEE 2021 PRO	D 67
L EHPAD SAINT BENOIT A AMETTES FINESS: 62 010 086 7 (6 pages)	Page 67
R32-2021-12-01-00444 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 ?? DE	
L EHPAD SAINT FRANÇOIS A ARRAS FINESS: 62 010 591 6 FILEEHPAD -	
ARRAS - Saint François - 620105916 123 (6 pages)	Page 74
R32-2021-12-01-00445 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 TO DE	
L EHPAD SAINTE CAMILLE A ARRAS FINESS: 62 010 523 9 (3 pages)	Page 81
R32-2021-12-01-00439 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION POUR 2021??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA	
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT	
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE	
L ENTITÉ GESTIONNAIRE??RÉSIDENCE ARNOUL??IDENTIFIEE SOUS LE	
FINESS 620 000 398??(numéro de dossier :	
DM2017000_PA_GE_62_J620000398)??ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS	
LE CPOM??EHPAD Résidence Arnoul ARDRES 620 101 857 (3 pages)	Page 85
R32-2021-12-01-00437 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION POUR 2021??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA	
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT	
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION	
PLURI GESTIONNAIRES ?? DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE	
EGLISE (620 002 766)??DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020	
768)??DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE (620 016	
758) DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY (620 000	
984)??(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J380003038	
)??ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM??EHPAD Résidence de la	
Vieille Eglise ABLAIN SAINT NAZAIRE 620 117 226 PEHPAD Villa Sylvia	
BERCK SUR MER 620 105 247 PREHPAD Les jardins de liévin LIEVIN 620 016	
808??EHPAD Le Château de Cuinchy CUINCHY 620 106 104 (4 pages)	Page 89
R32-2021-12-01-00438 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	O
MODIFICATION POUR 2021??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA	
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT	
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION	
PLURI GESTIONNAIRES??SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE	
MAZINGARDE (620 002 782)??SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE	
VENDIN (620 026 278)??(numéro de dossier :	
D2018000_PA_62_J620026278)??ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE	
CPOM??EHPAD Les jardins d'Iroise MAZINGARBE 620 117 598??EHPAD Les	
jardins d'Iroise VENDIN LE VIEIL 620 016 238 (3 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00449

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD AU TEMPS DES CERISES A
AUDRUICQ

FINESS: 62 001 849 9





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD AU TEMPS DES CERISES A AUDRUICQ FINESS: 62 001 849 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'arrêté préfectoral conjoint en date du 05 mars 2007 relatif à la création de l' l'EHPAD Au temps des cerises de AUDRUICQ et géré par le gestionnaire Temps de vie ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 463 459,78 € au titre de l'année 2021, dont 181 294,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 954,98 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 137 468,01	39,45
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	278 615,56	
Hébergement temporaire	23 747,79	32,53
Accueil de Jour	23 628,42	47,07
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 282 164,86 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 847,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	956 173,09	33,16
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	278 615,56	
Hébergement temporaire	23 747,79	32,53
Accueil de Jour	23 628,42	47,07
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 506 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 001 849 9).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Liberté Égalité Fraternité



Lille, le 01 décembre 2021

Le Directeur général

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: richard.seillier@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Au temps des cerises de AUDRUICQ

FINESS: 62 001 849 9

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021

Les crédits pérennes accordés dans ce rapport

- <u>La mesure Ségur complément du traitement indiciaire (CTI) « socle » :</u> Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 276 488,71 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant **de 71 040,09** € est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 262 472,02 €.
- Mesure CTI de soutien aux EHPAD: L'écart observé entre le besoin exprimé au titre du CTI Socle et les moyens qui vous sont alloués ci-dessus étant susceptible de fragiliser votre équilibre budgétaire et financier, une dotation pérenne supplémentaire de 14 016,69 € vous est allouée.
- Dotation régionale complémentaire: La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aigu, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire temporaire. Pour votre établissement, il est de 2 126,85 €. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

 Compensation des pertes de recettes: Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 76 023,62 €. Un premier versement forfaitaire de 44 430,92 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de 31 592,70 € est intégré dans la présente décision.

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Temps de vie.

Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Au temps des cerises de AUDRUICQ

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 76 023,62 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	44 430,92	31 592,70	0,00	76 023,62 €

Compensation des surcoûts: Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 11 405,83 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 9 787,27 € pour les RH, 1 503,04 € pour les EPI et 115,52 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 32 346,58 €, un montant de -20 940,75 € est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 17 164,19 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00			
EPI	0,00	32 346,58	-20 940,75	17 164,19 €
Autres Surcoûts	5 758,36			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » : Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice 2020 à hauteur de 52 767,24 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 41 967,61 €, un montant non reconductible de **10 799,63** € est intégré dans cette décision tarifaire.
- <u>Réalisation d'autotests</u>: Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h.

 Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un

Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de 1147,33 € vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
CTI Socle	41 967,61	449,05	149 015,27	71 040,09	262 472,02 €
Soutien aux EHPAD				14 016,69	14 016,69 €
Dotation complémentaire				2 126,85	2 126,85 €
TOTAL (« Financeme	nt complémenta	ire » de la déc	ision tarifaire au	31/12/2021):	278 615,56 €

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1er janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
79	769	149	PARTIEL	NON	966 643.89€

Autres modalités d'accueil au 1er janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
UHR:	0	0,00€
PASA:	0	0,00€
Financements complémentaires :	-	41 967,61€
Hébergement temporaire :	2	23 496,38€
Accueil de jour :	2	23 378,27€
PFR:	-	0.00€

<u>Exercice 2022 pour information :</u> Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 761 et pour le PMP, 201.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

Crédits pérennes	4 055 400 45	_
Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2021 :	1 055 486,15	
Crédits d'actualisation de la base au 1 ^{er} janvier :	950,61	_
Ségur – CTI socle (crédits 2021) :	220 055,36	
Résorption des écarts :	-10 470,80	
Mesures de soutien aux EHPAD :	14 016,69	
Dotation régionale complémentaire :	2 126,85	€
Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :	1 282 164,86	€
Crédits non reconductibles		
Credits non reconductibles		
Neutralisation de la convergence perte de soins (Total écart 2018 – 2021):	73 460,15	€
	73 460,15 2 700,00	
Neutralisation de la convergence perte de soins (Total écart 2018 – 2021):	,	€
Neutralisation de la convergence perte de soins (Total écart 2018 – 2021): Prise en charge de la franchise des tests de dépistage :	2 700,00	€
Neutralisation de la convergence perte de soins (<i>Total écart 2018 – 2021</i>): Prise en charge de la franchise des tests de dépistage: Montant total pour les surcoûts (<i>3 premiers mois 2021 et solde 2020</i>):	2 700,00 17 164,19	€ €
Neutralisation de la convergence perte de soins (<i>Total écart 2018 – 2021</i>): Prise en charge de la franchise des tests de dépistage: Montant total pour les surcoûts (<i>3 premiers mois 2021 et solde 2020</i>): Montant total pour les pertes de recettes (<i>3 premiers mois 2021 et solde 2020</i>):	2 700,00 17 164,19 76 023,62	€

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à 1 463 459,78 € au titre de 2021 dont 1 282 164,86 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **1 463 459,78 €** pour votre établissement, l'EHPAD Au temps des cerises de AUDRUICQ identifié sous le numéro FINESS : 62 001 849 9 .

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00442

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD CH DE PIERRE BOLLE A ARRAS
FINESS: 62 000 390 5





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD CH DE PIERRE BOLLE A ARRAS FINESS: 62 000 390 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'arrêté préfectoral conjoint en date du 15 octobre 2009 relatif à l'extension de l'EHPAD CH de Pierre Bolle de ARRAS et géré par le gestionnaire CH de Arras Dainville ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 7 155 684,27 € au titre de l'année 2021, dont 490 255,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 596 307,02 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	5 179 786,91	52,56
UHR	262 651,81	
PASA	70 258,81	
Financements complémentaires	1 457 740,80	
Hébergement temporaire	92 830,77	31,79
Accueil de Jour	92 415,17	36,82
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 665 428,81 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 555 452,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 689 531,45	47,59
UHR	262 651,81	
PASA	70 258,81	
Financements complémentaires	1 457 740,80	
Hébergement temporaire	92 830,77	31,79
Accueil de Jour	92 415,17	36,82
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Arras Dainville identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 005 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 000 390 5).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

Anne CREQUIS



Liberté Égalité Fraternité



Lille, le 01 décembre 2021

Le Directeur général

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: richard.seillier@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD CH de Pierre Bolle de ARRAS

FINESS: 62 000 390 5

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021

Les crédits pérennes accordés dans ce rapport

- La mesure Ségur complément du traitement indiciaire (CTI) « socle » : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 1 106 711,08 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant de 359 838,99 € est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 1 106 711,08 €.
- Dotation régionale complémentaire: La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aigu, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire temporaire. Pour votre établissement, il est de 88 239,60 €. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.
- <u>La revalorisation des Praticiens hospitaliers de la fonction publique (FPH et FPT)</u>: Les crédits qui vous ont été accordés en 2020 pour la revalorisation des Praticiens hospitaliers titulaires ont été repris dans la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 (-3 576,46 €). Comme annoncé dans cette dernière décision tarifaire et suite aux résultats de l'enquête estivale, un montant de **15 555,88** € est ajouté à votre dotation pour la revalorisation des Praticiens hospitaliers.

Base au 1 ^{er} janvier 2021 <i>(crédits 2020)</i>	Crédits repris dans la décision en date du 05 juillet 2021	Crédits accordés dans la décision en date du 1 ^{er} décembre 2021	Total pour la revalorisation des Praticiens
3 576,46	-3 576,46	15 555,88	15 555,88

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CH de Arras Dainville. Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD CH de Pierre Bolle de ARRAS

- La revalorisation salariale applicable aux personnels soignants et médicotechniques de la rééducation titulaires de la FPH: Cette revalorisation est applicable à compter du 1^{er} octobre 2021 pour les aidessoignants (es), les infirmiers(ères) et les IDE spécialisés(s), les cadres de santé, les kinésithérapeutes, les manipulateurs en radiologie, les ergothérapeutes, les orthoptistes, les orthophonistes, les psychomotriciens et les pédicures-podologues. Un montant forfaire de 9 804,04 € calculé sur le poids de la dotation soin vous est alloué.
- Ségur intéressement: Des mesures nouvelles vous sont également allouées dans le cadre de l'instruction du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière qui prévoit l'allocation aux dit établissements d'un premier versement de crédits calculé sur la base du nombre d'ETP déclarés. Pour les structures du secteur « Personnes âgées » relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'ARS, ces données ont été recueillies dans l'enquête estivale relative au CTI Socle ou, à défaut, dans les tableaux de bord de la performance du médico-social. Cette mesure sera déléguée sur 3 exercices jusqu'en 2023. Elle vise à financer :
 - o Les forfaits d'heures supplémentaires sur-rémunérées ;
 - o La résorption de l'emploi précaire ;
 - La valorisation de l'engagement collectif;
 - La création de postes supplémentaires.

Conformément à l'instruction susmentionnée, le versement est conditionné à la mise en place de négociations avec les organisations syndicales représentatives locales. Sur ce point, il convient de distinguer deux situations :

- Les établissements publics de santé doivent transmettre leur engagement d'entamer ces négociations selon les modalités et le calendrier défini par la Direction de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France. Les ESMS dont ils assurent la gestion intègrent donc ces négociations.
- Les établissements publics autonomes transmettre leur engagement d'entamer ces négociations à leur pôle de proximité de la Direction de l'offre médico-sociale pour le 31 janvier 2022.

Le montant qui vous est alloué au titre de la présente mesure pour l'exercice 2021 est de 44 585,77 €.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

Compensation des pertes de recettes: Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 5 383,54 €. Un premier versement forfaitaire de 50 632,24 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de -45 248,70 € est intégré dans la présente décision.

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 5 383,54 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	50 632,24	-45 248,70	0,00	5 383,54 €

Compensation des surcoûts: Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 440 965,62 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 406 625,01 € pour les RH, 19 897,61 € pour les EPI et 14 443,00 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 189 376,92 €, un montant de 440 965,62 € est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 634 029,92 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00			
EPI	0,00	189 376,92	440 965,62	634 029,92 €
Autres Surcoûts	3 687,38			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » : Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice 2020 à hauteur de 46 734,66 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 201 725,29 €, un montant non reconductible de -154 990,63 € est intégré dans cette décision tarifaire.
- Réalisation d'autotests: Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h.

Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de 5 832,63 € vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
IDE de nuit	45 500,63	486,86	0,00		45 987,49 €
Prime « Grand âge »	145 302,21	1 554,73	0,00		146 856,94 €
CTI Socle	201 725,29	2 158,46	542 988,34	359 838,99	1 106 711,08 €
CTI Médecin Praticien	3 576,46	0,00	-3 576,46	15 555,88	15 555,88 €
Revalorisation salariale				9 804,04	9 804,04 €
Dotation complémentaire				88 239,60	88 239,60 €
Ségur intéressement				44 585,77	44 585,77 €
TOTAL (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :					1 457 740,80 €

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1^{er} janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
270	769	215	GLOBAL	OUI	4 707 508.18€

Autres modalités d'accueil au 1er janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
UHR:	15	259 871,19€
PASA:	14	69 515,00€
Financements complémentaires :	-	396 104,59€
Hébergement temporaire :	8	91 848,00€
Accueil de jour :	10	91 436,80€

<u>Exercice 2022 pour information :</u> Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 769 et pour le PMP, 215.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2021 :	5 616 283,76	€
Crédits d'actualisation de la base au 1 ^{er} janvier :	9 685,62	
Ségur – CTI socle (crédits 2021) :	902 827,33	€
Revalorisation Ségur Médecin :	15 555,88	€
Résorption des écarts :	-17 976,73	€

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Dotation régionale complémentaire : Revalorisation salariale : Ségur intéressement :	88 239,60 9 804,04 44 585,77	€
Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :	6 665 428,81	€
Crédits non reconductibles		
Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020):	634 029,92	€
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) :	5 383,54	€
Autotests:	5 832,63	€
Régularisation du CTI 2020 :	-154 990,63	€
Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :	490 255,46	€

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à **7 155 684,27 €** au titre de 2021 dont 6 665 428,81 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **7 155 684,27 €** pour votre établissement, l'EHPAD CH de Pierre Bolle de ARRAS identifié sous le numéro FINESS : 62 000 390 5 .



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00450

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD DIDIER LAMPIN A AVION
FINESS: 62 010 006 5





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD DIDIER LAMPIN A AVION FINESS: 62 010 006 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Didier Lampin de AVION et géré par le gestionnaire CARMI - FILIERIS ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 678 382,37 € au titre de l'année 2021, dont 4 966,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 531,86 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	615 922,09	39,24
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	62 460,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 673 415,46 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 117,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	610 955,18	38,93
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	62 460,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMI FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 085 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 006 5).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00446

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD FRANÇOIS XAVIER DE SAULTY A
AUBIGNY EN ARTOIS
FINESS: 62 010 187 3





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD FRANÇOIS XAVIER DE SAULTY A AUBIGNY EN ARTOIS FINESS: 62 010 187 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 03 mars 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD François Xavier de Saulty de AUBIGNY EN ARTOIS et géré par le gestionnaire Aubigny en Artois ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 206 911,91 € au titre de l'année 2021, dont 86 510,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 575,99 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	986 888,25	39,76
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	172 414,99	
Hébergement temporaire	47 608,67	32,61
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 120 401,54 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 366,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	900 377,88	36,28
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	172 414,99	
Hébergement temporaire	47 608,67	32,61
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Aubigny en Artois identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 041 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 187 3).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

Anne CREQUIS



Égalité Fraternité



Lille, le 01 décembre 2021

Le Directeur général

Affaire suivie par : Richard SEILLIER Direction de l'offre médico-sociale

Mail: richard.seillier@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD François Xavier de Saulty de AUBIGNY EN ARTOIS

FINESS: 62 010 187 3

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous:

https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021

Les crédits pérennes accordés dans ce rapport

- La mesure Ségur complément du traitement indiciaire (CTI) « socle » : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 132 243,00 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant de 7 990,25 € est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 132 243,00 €.
- Dotation régionale complémentaire : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aigu, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire temporaire. Pour votre établissement, il est de 1 959,37 €. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.
- La revalorisation salariale applicable aux personnels soignants et médicotechniques de la rééducation titulaires de la FPH: Cette revalorisation est applicable à compter du 1er octobre 2021 pour les aidessoignants (es), les infirmiers(ères) et les IDE spécialisés(s), les cadres de santé, les kinésithérapeutes, les manipulateurs en radiologie, les ergothérapeutes, les orthoptistes, les orthophonistes, les psychomotriciens et les pédicures-podologues. Un montant forfaire de 1 664,30 € calculé sur le poids de la dotation soin vous est alloué.
- Ségur intéressement: Des mesures nouvelles vous sont également allouées dans le cadre de l'instruction du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière qui prévoit l'allocation aux dit établissements d'un premier versement de crédits calculé sur la base du nombre d'ETP déclarés. Pour les structures du secteur « Personnes âgées » relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'ARS, ces données ont été recueillies dans l'enquête estivale relative au CTI Socle ou, à défaut, dans les tableaux de bord de la performance du médico-social. Cette mesure sera déléguée sur 3 exercices jusqu'en 2023. Elle vise à financer :

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Aubigny en Artois.

Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD François Xavier de Saulty de AUBIGNY EN ARTOIS

ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Les forfaits d'heures supplémentaires sur-rémunérées ;
- La résorption de l'emploi précaire ;
- La valorisation de l'engagement collectif;
- o La création de postes supplémentaires.

Conformément à l'instruction susmentionnée, le versement est conditionné à la mise en place de négociations avec les organisations syndicales représentatives locales. Sur ce point, il convient de distinguer deux situations :

- Les établissements publics de santé doivent transmettre leur engagement d'entamer ces négociations selon les modalités et le calendrier défini par la Direction de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France. Les ESMS dont ils assurent la gestion intègrent donc ces négociations.
- Les établissements publics autonomes transmettre leur engagement d'entamer ces négociations à leur pôle de proximité de la Direction de l'offre médico-sociale pour le 31 janvier 2022.

Le montant qui vous est alloué au titre de la présente mesure pour l'exercice 2021 est de 12 131,40 €.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

Compensation des pertes de recettes: Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 56 542,18 €. Un premier versement forfaitaire de 23 947,62 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de 32 594,56 € est intégré dans la présente décision.

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 56 542,18 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	23 947,62	32 594,56	0,00	56 542,18 €

Compensation des surcoûts: Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 34 901,82 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 0,00 € pour les RH, 6 120,00 € pour les EPI et 28 781,82 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 11 787,49 €, un montant de 23 114,33 € est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 36 811,92 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00			
EPI	0,00	11 787,49	23 114,33	36 811,92 €
Autres Surcoûts	1 910,10			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » :

 Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice
 2020 à hauteur de 25 726,00 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 33
 559,86 €, un montant non reconductible de -7 833,86 € est intégré dans cette décision tarifaire.
- <u>Réalisation d'autotests</u>: Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h.
 - Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de 990,13 € vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
Prime « Grand âge »	24 158,42	258,50	0,00		24 416,92 €
CTI Socle	33 559,86	359,09	90 333,80	7 990,25	132 243,00 €
Revalorisation salariale				1 664,30	1 664,30 €
Dotation complémentaire				1 959,37	1 959,37 €
Ségur intéressement				12 131,40	12 131,40 €
TOTAL (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :					172 414,99 €

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1^{er} janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
68	704	216	PARTIEL	NON	822 237.44€

Autres modalités d'accueil au 1er janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
UHR:	0	0,00€
PASA:	0	0,00€
Financements complémentaires :	-	57 718,28€
Hébergement temporaire :	4	47 104,65€
Accueil de jour :	0	0,00€
PFR:	-	0,00€

<u>Exercice 2022 pour information</u>: Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 704 et pour le PMP, 216.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

Crédits pérennes		
Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2021 :	927 060,37	€
Crédits d'actualisation de la base au 1 ^{er} janvier :	9 919,55	€
Ségur – CTI socle (crédits 2021) :	98 324,05	€
Résorption des écarts :	69 342,50	€
Dotation régionale complémentaire :	1 959,37	€
Revalorisation salariale :	1 664,30	€
Ségur intéressement :	12 131,40	€
Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :	1 120 401,54	€
Crédits non reconductibles		
Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020):	36 811,92	€
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) :	56 542,18	€
Autotests:	990,13	€
Régularisation du CTI 2020 :	-7 833,86	€
Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :	86 510.37	€

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à 1 206 911,91 € au titre de 2021 dont 1 120 401,54 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **1 206 911,91 €** pour votre établissement, l'EHPAD François Xavier de Saulty de AUBIGNY EN ARTOIS identifié sous le numéro FINESS : 62 010 187 3 .

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00453

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD FREDERIC DEGEORGE - SULLY A
BETHUNE

FINESS: 62 001 804 4





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD FREDERIC DEGEORGE - SULLY A BETHUNE FINESS : 62 001 804 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Frédéric Degeorge - Sully de BETHUNE et géré par le gestionnaire SIVOM Communauté Béthunois ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 2 409 520,05 € au titre de l'année 2021, dont 286 820,21 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 793,34 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 915 932,51	44,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	493 587,54	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 122 699,84 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 891,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 629 112,30	37,82
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	493 587,54	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM Communauté Béthunois identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 497 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 001 804 4).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00451

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD HENRI GUIDET A BAPAUME
FINESS: 62 011 116 1





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD HENRI GUIDET A BAPAUME FINESS: 62 011 116 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 29 août 2019 relative à l'extension de l'EHPAD Henri Guidet de BAPAUME et géré par le gestionnaire CH de Bapaume ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 3 636 209,56 € au titre de l'année 2021, dont 620 689,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 017,46 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 951 647,18	49,61
UHR	0,00	
PASA	64 480,64	
Financements complémentaires	596 874,05	
Hébergement temporaire	23 207,69	31,79
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 015 519,92 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 293,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 330 957,54	39,18
UHR	0,00	
PASA	64 480,64	
Financements complémentaires	596 874,05	
Hébergement temporaire	23 207,69	31,79
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Bapaume identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 007 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 116 1).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00452

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD LA DOMANIALE A BELLE ET
HOULLEFORT
FINESS: 62 011 564 2





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD LA DOMANIALE A BELLE ET HOULLEFORT FINESS: 62 011 564 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 01 septembre 2021 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD La Domaniale de BELLE ET HOULLEFORT et géré par le gestionnaire SAS La Domaniale ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 649 592,27 € au titre de l'année 2021, dont 17 501,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 132,69 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	529 719,81	34,55
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	119 872,46	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 623 895,69 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 991,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	504 023,23	32,88
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	119 872,46	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS La Domaniale identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 229 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 564 2).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00447

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD LA MANAIE A AUCHEL
FINESS: 62 002 613 8





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD LA MANAIE A AUCHEL FINESS: 62 002 613 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'arrêté préfectoral conjoint en date du 11 mai 2009 relatif à la modification de la capacité de l'EHPAD La Manaie de AUCHEL et géré par le gestionnaire CARMI - FILIERIS ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 987 866,68 € au titre de l'année 2021, dont 120 887,42 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 322,22 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	761 414,54	52,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	226 452,14	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 866 979,26 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 248,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	640 527,12	43,87
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	226 452,14	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMI FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 085 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 613 8).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00443

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD PUV LA BELLE EPOQUE A ARRAS
FINESS: 62 011 820 8





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD PUV LA BELLE EPOQUE A ARRAS FINESS: 62 011 820 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD PUV La Belle Epoque de ARRAS et géré par le gestionnaire La vie active ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 386 284,19 € au titre de l'année 2021, dont 16 526,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 190,35 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	248 931,24	35,89
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	75 149,02	
Hébergement temporaire	62 203,93	34,08
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 369 757,85 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 813,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	232 404,90	33,51
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	75 149,02	
Hébergement temporaire	62 203,93	34,08
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 065 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 820 8).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00440

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD RESIDENCE DE LA LYS A AIRE SUR
LA LYS

FINESS: 62 011 099 9





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA LYS A AIRE SUR LA LYS FINESS: 62 011 099 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 28 décembre 2018 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Résidence de la Lys de AIRE SUR LA LYS et géré par le gestionnaire CH de Aire sur la LYS;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **5 793 305,74 €** au titre de l'année 2021, dont 256 992,23 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 482 775,48 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 482 874,07	51,17
UHR	248 357,78	
PASA	65 778,25	
Financements complémentaires	996 295,64	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 536 313,51 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 461 359,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 225 881,84	48,24
UHR	248 357,78	
PASA	65 778,25	
Financements complémentaires	996 295,64	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Aire sur la LYS identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 129 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 099 9).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

Anne CREQUIS



Liberté Égalité Fraternité



Lille, le 01 décembre 2021

Le Directeur général

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: richard.seillier@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Résidence de la Lys de AIRE SUR LA LYS

FINESS: 62 011 099 9

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021

Les crédits pérennes accordés dans ce rapport

- <u>La mesure Ségur complément du traitement indiciaire (CTI) « socle » :</u> Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 793 312,16 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant **de 151 019,45** € est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 793 312,16 €.
- Dotation régionale complémentaire: La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aigu, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire temporaire. Pour votre établissement, il est de 37 032,94 €. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.
- <u>La revalorisation des Praticiens hospitaliers de la fonction publique (FPH et FPT)</u>: Les crédits qui vous ont été accordés en 2020 pour la revalorisation des Praticiens hospitaliers titulaires ont été repris dans la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 (-3 027,93 €). Comme annoncé dans cette dernière décision tarifaire et suite aux résultats de l'enquête estivale, un montant de **12 994,01** € est ajouté à votre dotation pour la revalorisation des Praticiens hospitaliers.

Base au 1 ^{er} janvier 2021 <i>(crédits 2020)</i>	Crédits repris dans la décision en date du 05 juillet 2021	Crédits accordés dans la décision en date du 1 ^{er} décembre 2021	Total pour la revalorisation des Praticiens
3 027,93	-3 027,93	12 994,01	12 994,01

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CH de Aire sur la LYS. Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence de la Lys de AIRE SUR LA LYS

- La revalorisation salariale applicable aux personnels soignants et médicotechniques de la rééducation titulaires de la FPH: Cette revalorisation est applicable à compter du 1^{er} octobre 2021 pour les aidessoignants (es), les infirmiers(ères) et les IDE spécialisés(s), les cadres de santé, les kinésithérapeutes, les manipulateurs en radiologie, les ergothérapeutes, les orthoptistes, les orthophonistes, les psychomotriciens et les pédicures-podologues. Un montant forfaire de 8 189,43 € calculé sur le poids de la dotation soin vous est alloué.
- Ségur intéressement: Des mesures nouvelles vous sont également allouées dans le cadre de l'instruction du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière qui prévoit l'allocation aux dit établissements d'un premier versement de crédits calculé sur la base du nombre d'ETP déclarés. Pour les structures du secteur « Personnes âgées » relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'ARS, ces données ont été recueillies dans l'enquête estivale relative au CTI Socle ou, à défaut, dans les tableaux de bord de la performance du médico-social. Cette mesure sera déléquée sur 3 exercices jusqu'en 2023. Elle vise à financer :
 - o Les forfaits d'heures supplémentaires sur-rémunérées ;
 - o La résorption de l'emploi précaire ;
 - La valorisation de l'engagement collectif;
 - La création de postes supplémentaires.

Conformément à l'instruction susmentionnée, le versement est conditionné à la mise en place de négociations avec les organisations syndicales représentatives locales. Sur ce point, il convient de distinguer deux situations :

- Les établissements publics de santé doivent transmettre leur engagement d'entamer ces négociations selon les modalités et le calendrier défini par la Direction de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France. Les ESMS dont ils assurent la gestion intègrent donc ces négociations.
- Les établissements publics autonomes transmettre leur engagement d'entamer ces négociations à leur pôle de proximité de la Direction de l'offre médico-sociale <u>pour le 31 janvier 2022.</u>

Le montant qui vous est alloué au titre de la présente mesure pour l'exercice 2021 est de 42 517,24 €.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

Compensation des pertes de recettes: Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 107 827,38 €. Un premier versement forfaitaire de 46 565,70 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de 61 261,68 € est intégré dans la présente décision.

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 107 827,38 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	46 565,70	61 261,68	0,00	107 827,38 €

Compensation des surcoûts: Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 107 380,27 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 56 180,35 € pour les RH, 28 984,82 € pour les EPI et 22 215,10 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 33 701,08 €, un montant de 73 679,19 € est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 155 546,10 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	1 510,67			
EPI	127,54	33 701,08	73 679,19	155 546,10 €
Autres Surcoûts	46 527,62			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » :

 Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice
 2020 à hauteur de 161 475,77 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à
 173 479,08 €, un montant non reconductible de -12 003,31 € est intégré dans cette décision tarifaire.
- <u>Réalisation d'autotests</u>: Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h.

Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de 4 872,06 € vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
Prime « Grand âge »	101 167,37	1 082,49	0,00		102 249,86 €
CTI Socle	173 479,08	1 856,23	466 957,40	151 019,45	793 312,16 €
CTI Médecin Praticien	3 027,93	0,00	-3 027,93	12 994,01	12 994,01 €
Revalorisation salariale				8 189,43	8 189,43 €
Dotation complémentaire				37 032,94	37 032,94 €
Ségur intéressement				42 517,24	42 517,24 €
TOTAL (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :					996 295,64 €

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1^{er} janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
240	751	229	GLOBAL	OUI	4 093 519,44€

Autres modalités d'accueil au 1er janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
UHR:	14	245 7 28,49€
PASA:		65 081,87€
Financements complémentaires :	-	277 674,38€

<u>Exercice 2022 pour information</u>: Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 751 et pour le PMP, 229.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2021 :	4 682 004,18	€
Crédits d'actualisation de la base au 1 ^{er} janvier :	50 065,05	
Ségur – CTI socle (crédits 2021) :	617 976,85	€
Revalorisation Ségur Médecin :	12 994,01	€
Résorption des écarts :		€
Dotation régionale complémentaire :	37 032,94	€
Revalorisation salariale :	8 189,43	€
Ségur intéressement :	42 517,24	€

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :

5 536 313,51 €

Crédits non reconductibles

Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :	256 992,23	€
Régularisation du CTI 2020 :	-12 003,31	€
Total primes COVID19 pour l'exercice 2020 :	750,00	€
Autotests:	4 872,06	€
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) :	107 827,38	€
Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020):	155 546,10	€

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à **5 793 305,74 €** au titre de 2021 dont 5 536 313,51 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **5 793 305,74 €** pour votre établissement, l'EHPAD Résidence de la Lys de AIRE SUR LA LYS identifié sous le numéro FINESS : 62 011 099 9 .

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00448

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD SAINT ALBERT A AUCHY LES
HESDIN
FINESS: 62 010 522 1

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - R32-2021-12-01-00448 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD SAINT AIRERT A AUCHY LES HESDIN





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD SAINT ALBERT A AUCHY LES HESDIN FINESS: 62 010 522 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 29 juin 2017 relative à l'extension de l'EHPAD Saint Albert de AUCHY LES HESDIN et géré par le gestionnaire Asso Saint Albert - Les Sept Vallées ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 386 233,25 € au titre de l'année 2021, dont 84 969,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 519,44 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 048 285,72	40,45
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	290 573,42	
Hébergement temporaire	23 745,69	32,53
Accueil de Jour	23 628,42	47,07
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 301 263,26 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 438,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	963 315,73	37,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	290 573,42	
Hébergement temporaire	23 745,69	32,53
Accueil de Jour	23 628,42	47,07
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Saint Albert Les Sept Vallées identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 076 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 522 1).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médice-Sesiale

Anne CREQUIS



Égalité Fraternité



Lille, le 01 décembre 2021

Le Directeur général

Affaire suivie par : Richard SEILLIER Direction de l'offre médico-sociale

Mail: richard.seillier@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Saint Albert de AUCHY LES HESDIN

FINESS: 62 010 522 1

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous:

https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021

Les crédits pérennes accordés dans ce rapport

- La mesure Ségur complément du traitement indiciaire (CTI) « socle » : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 288 414.89 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant de 89 681,47 € est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 270 720,13 €.
- Mesure CTI de soutien aux EHPAD : L'écart observé entre le besoin exprimé au titre du CTI Socle et les moyens qui vous sont alloués ci-dessus étant susceptible de fragiliser votre équilibre budgétaire et financier, une dotation pérenne supplémentaire de 17 694,76 € vous est allouée.
- Dotation régionale complémentaire : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aigu, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire temporaire. Pour votre établissement, il est de 2 158,53 €. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

Compensation des pertes de recettes : Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 17 613,71 €. Un premier versement forfaitaire de 17 230,82 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de 382,89 € est intégré dans la présente décision.

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Asso Saint Albert - Les Sept Vallées. Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Saint Albert de AUCHY LES HESDIN

> ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 17 613,71 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	17 230,82	382,89	0,00	17 613,71 €

- Compensation des surcoûts: Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 36 256,78 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 30 064,53 € pour les RH, 6 192,25 € pour les EPI et 0,00 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 66 406,61 €, un montant de -30 149,83 € est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 38 428,92 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00			
EPI	0,00	66 406,61	-30 149,83	38 428,92 €
Autres Surcoûts	2 172,14			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » :

 Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice
 2020 à hauteur de 58 992,10 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 39
 689,16 €, un montant non reconductible de 19 302,94 € est intégré dans cette décision tarifaire.
- <u>Réalisation d'autotests</u>: Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h.

Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de 1 164,42 € vous est accordé.

- Prise en charge des demandes au titre de la QVT :

Au regard des disponibilités de l'enveloppe, les crédits attribués pour la QVT ont été orientés principalement vers les trois actions suivantes :

- Promotion de la QVT et prévention des TMS (en lien avec le programme national de la CARSAT TMS-Pros)
- Formations et innovations organisationnelles et managériales
- Bientraitance

Par conséquent, un crédit non reconductible de 5 810,00 € vous est accordé. Il permet de financer les actions suivantes :

Formation PRAP 2S : 2 970,00 €

Animateur prévention SSMS : 2 240,00 €

Formation "Piloter et manager la démarche de prévention des risques professionnels" : 600,00 €

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
CTI Socle	39 689,16	424,67	140 924,83	89 681,47	270 720,13 €
Soutien aux EHPAD				17 694,76	17 694,76 €
Dotation complémentaire				2 158,53	2 158,53 €
TOTAL (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :					290 573,42 €

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1^{er} janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
71	787	196	PARTIEL	NON	893 064.36€

Autres modalités d'accueil au 1er janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
UHR:	0	0,00€
PASA:	0	0,00€
Financements complémentaires :	-	39 689,16€
Hébergement temporaire :	2	23 494,30€
Accueil de jour :	2	23 378,27€
PFR:	-	0,00€

<u>Exercice 2022 pour information :</u> Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 787 et pour le PMP, 196.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2021 :

Crédits pérennes

Régularisation du CTI 2020 :

Crédits d'actualisation de la base au 1 ^{er} janvier :	10 482,00	€
Ségur – CTI socle (crédits 2021) :	230 606,30	€
Résorption des écarts :	60 695,58	€
Mesures de soutien aux EHPAD :	17 694,76	€
Dotation régionale complémentaire :	2 158,53	€
Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :	1 301 263,26	€
Crédits non reconductibles		
QVT:	5 810,00	€
Prise en charge de la franchise des tests de dépistage :	2 650,00	€
Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020):	38 428,92	€
Montant total nour les nartes de recettes (s	47 040 74	
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020):	17 613,71	₹

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :

979 626,09 €

19 302,94 €

84 969,99 €

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à 1 386 233,25 € au titre de 2021 dont 1 301 263,26 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **1 386 233,25 €** pour votre établissement, l'EHPAD Saint Albert de AUCHY LES HESDIN identifié sous le numéro FINESS : 62 010 522 1 .

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00441

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD SAINT BENOIT A AMETTES
FINESS: 62 010 086 7





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD SAINT BENOIT A AMETTES FINESS: 62 010 086 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Benoît de AMETTES et géré par le gestionnaire Temps de vie ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 548 418,46 € au titre de l'année 2021, dont 20 187,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 701,54 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	425 136,78	40,16
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	111 549,13	
Hébergement temporaire	11 732,55	32,14
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **528 230,77 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 019,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	404 949,09	38,26
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	111 549,13	
Hébergement temporaire	11 732,55	32,14
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 506 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 086 7).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Seciale

Anne CREQUIS



Égalité Fraternité



Lille, le 01 décembre 2021

Le Directeur général

Affaire suivie par : Richard SEILLIER Direction de l'offre médico-sociale

Mail: richard.seillier@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Saint Benoît de AMETTES

FINESS: 62 010 086 7

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous:

https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021

Les crédits pérennes accordés dans ce rapport

- La mesure Ségur complément du traitement indiciaire (CTI) « socle » : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 110 672,90 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant de 35 578,59 € est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 103 653,00 €.
- Mesure CTI de soutien aux EHPAD : L'écart observé entre le besoin exprimé au titre du CTI Socle et les moyens qui vous sont alloués ci-dessus étant susceptible de fragiliser votre équilibre budgétaire et financier, une dotation pérenne supplémentaire de 7 019,90 € vous est allouée.
- Dotation régionale complémentaire : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aigu, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire temporaire. Pour votre établissement, il est de 876,23 €. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

Compensation des pertes de recettes: Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 8 632,39 €. Un premier versement forfaitaire de 996,12 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de 7 636,27 € est intégré dans la présente décision.

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Temps de vie. Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Saint Benoît de AMETTES

> ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 8 632,39 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	996,12	7 636,27	0,00	8 632,39 €

Compensation des surcoûts: Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 23 602,64 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 20 575,52 € pour les RH, 2 082,24 € pour les EPI et 944,88 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 1 538,04 €, un montant de 22 064,60 € est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 23 829,56 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH	0,00			
EPI	0,00	1 538,04	22 064,60	23 829,56 €
Autres Surcoûts	226,92			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » :

 Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice
 2020 à hauteur de 20 592,58 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 14
 924,03 €, un montant non reconductible de 5 668,55 € est intégré dans cette décision tarifaire.
- Réalisation d'autotests: Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h.

Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de 472,68 € vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
IDE de nuit	0,00	0,00	0,00		0,00 €
Prime « Grand âge »	0,00	0,00	0,00		0,00 €
CTI Socle	14 924,03	159,69	52 990,69	35 578,59	103 653,00 €
CTI Médecin Praticien	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00 €
Revalorisation salariale				0,00	0,00 €
Soutien aux EHPAD				7 019,90	7 019,90 €
Dotation complémentaire				876,23	876,23 €
Ségur intéressement				0,00	0,00 €
TOTAL (« Financement complémentaire » de la décision tarifaire au 31/12/2021) :					111 549,13 €

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1^{er} janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
29	716	238	PARTIEL	NON	348 717.02€

Autres modalités d'accueil au 1er janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
Financements complémentaires :	-	14 924,03€
Hébergement temporaire :	1	11 608,34€

<u>Exercice 2022 pour information</u>: Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 716 et pour le PMP, 238.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

('rodite i	aarannae
CIEUIIS I	pérennes

Credits perennes		
Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2021 :	375 249,39	€
Crédits d'actualisation de la base au 1 ^{er} janvier :	4 015,17	€
Ségur – CTI socle (crédits 2021) :	88 569,28	€
Résorption des écarts :	52 500,80	_
Mesures de soutien aux EHPAD :	7 019,90	€
Dotation régionale complémentaire :	876,23	€
Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :	528 230,77	€
Crédits non reconductibles		
Prise en charge de la franchise des tests de dépistage :	1 100,00	€
Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020):	23 829,56	€
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) :	8 632,39	€
Autotests:	472,68	€
Total primes COVID19 pour l'exercice 2020 :	-19 515,49	€
Régularisation du CTI 2020 :	5 668,55	€

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à **548 418,46 €** au titre de 2021 dont 528 230,77 € en crédits pérennes.

Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **548 418,46 €** pour votre établissement, l'EHPAD Saint Benoît de AMETTES identifié sous le numéro FINESS : 62 010 086 7 .



20 187,69 €

R32-2021-12-01-00444

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD SAINT FRANÇOIS A ARRAS
FINESS: 62 010 591 6
LEEHPAD - ARRAS - Saint François - 620105916





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD SAINT FRANÇOIS A ARRAS FINESS: 62 010 591 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 17 octobre 2011 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Saint François de ARRAS et géré par le gestionnaire Alliance EHPAD ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 085 245,10 € au titre de l'année 2021, dont 57 012,15 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 437,09 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	845 469,92	37,36
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	216 239,94	
Hébergement temporaire	23 535,24	32,24
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 028 232,95 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 686,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	788 457,77	34,84
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	216 239,94	
Hébergement temporaire	23 535,24	32,24
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Alliance EHPAD identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 085 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 591 6).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Liberté Égalité Fraternité



Lille, le 01 décembre 2021

Le Directeur général

Affaire suivie par : Richard SEILLIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: richard.seillier@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Saint François de ARRAS

FINESS: 62 010 591 6

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle référencée n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées disponible sur le lien ci-dessous :

https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021

Les crédits pérennes accordés dans ce rapport

- <u>La mesure Ségur complément du traitement indiciaire (CTI) « socle » :</u> Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez exprimé un besoin de 214 534,31 € afin de financer la totalité de la mesure en année pleine. Au regard des crédits déjà tarifés pour votre établissement, un montant **de 55 376,55 €** est intégré à votre dotation. Par conséquent, au 31 décembre 2021, vous disposez donc d'un montant total dédié au CTI Socle de : 203 608,14 €.
- Mesure CTI de soutien aux EHPAD : L'écart observé entre le besoin exprimé au titre du CTI Socle et les moyens qui vous sont alloués ci-dessus étant susceptible de fragiliser votre équilibre budgétaire et financier, une dotation pérenne supplémentaire de 10 926,17 € vous est allouée.
- Dotation régionale complémentaire: La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aigu, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire temporaire. Pour votre établissement, il est de 1 705,63 €. Cette dotation pourra être modifiée durant les prochains exercices budgétaires.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

Compensation des pertes de recettes: Le résultat de l'enquête estivale fait ressortir pour votre établissement des pertes de recette enregistrées au premier trimestre 2021 de 45 320,99 €. Un premier versement forfaitaire de 23 940,59 € vous a été accordé dans la décision en date du 05 juillet 2021. Pour cette seconde phase de campagne budgétaire, un montant de 21 380,40 € est intégré dans la présente décision.

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Alliance EHPAD. Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Saint François de ARRAS Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 45 320,99 €. Il se décompose comme suit :

Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation par rapport à l'enquête estivale 2021	Allocation régionale exceptionnelle	CNR total pour les pertes de recettes
0,00	23 940,59	21 380,40	0,00	45 320,99 €

Compensation des surcoûts: Dans l'enquête estivale dédiée aux surcoûts, vous avez exprimé un besoin de 13 696,07 € pour les 3 premiers mois de l'exercice 2021. Ce besoin se répartit de la façon suivante : 7 623,11 € pour les RH, 6 072,96 € pour les EPI et 0,00 € pour les autres surcoûts. Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans la mesure où vous avez déjà perçu un montant forfaitaire de 12 946,70 €, un montant de 749,37 € est intégré dans la présente décision.

Pour rappel, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux surcoûts de 17 684,73 €. Il se décompose comme suit :

	Rattrapage pour 2020	Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021	Compensation suite à l'enquête estivale 2021	CNR total pour les surcoûts
RH 0,00				
EPI	0,00	12 946,70	749,37	17 684,73 €
Autres Surcoûts	3 988,66			

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur « complément du traitement indiciaire » : Vous avez déclaré dans l'enquête estivale dédiée à la mesure Ségur un besoin de crédits pour l'exercice 2020 à hauteur de 23 633,13 €. Dans la mesure où, votre dotation 2020 allouée à ce titre s'élevait à 32 496,80 €, un montant non reconductible de -8 863,68 € est intégré dans cette décision tarifaire.
- Réalisation d'autotests: Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h.

Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de 920,11 € vous est accordé.

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financement complémentaire » de la décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
CTI Socle	32 496,80	347,72	115 387,07	55 376,55	203 608,14 €
Soutien aux EHPAD				10 926,17	10 926,17 €
Dotation complémentaire				1 705,63	1 705,63 €
TOTAL (« Financeme	216 239,94 €				

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent au 1^{er} janvier 2021 :

Place	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne
62	711	194	PARTIEL	NON	775 063.32€

Autres modalités d'accueil au 1er janvier 2021 :

Type d'accueil	Places	Dotation pérenne
Financements complémentaires :	-	32 496,80€
Hébergement temporaire :	2	23 286,08€

<u>Exercice 2022 pour information :</u> Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Pour votre établissement, le calcul de la dotation cible 2022 de l'hébergement permanent prendra les valeurs suivantes, pour le GMP, 711 et pour le PMP, 194.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

~ / !!.	,
(Tradite	pérennes
CIEUIIS	Delellies

<u>Credits perennes</u>		
Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2021 :	830 846,20	€
Crédits d'actualisation de la base au 1 ^{er} janvier :	8 890,06	€
Ségur – CTI socle (crédits 2021) :	170 763,62	€
Résorption des écarts :	5 101,27	€
Mesures de soutien aux EHPAD :	10 926,17	€
Dotation régionale complémentaire :	1 705,63	€
Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2021 :	1 028 232,95	€
Godo total doo droutto poroninos da or doscinisto 2021 .	1 020 202,00	·
Crédits non reconductibles		
Prise en charge de la franchise des tests de dépistage :	1 950,00	€
Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020):	17 684,73	€
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) :	45 320,99	€
Autotests:	920,11	€
Régularisation du CTI 2020 :	-8 863,68	€
Sous total des crédits non reconductibles au 31 décembre 2021 :	57 012,15	€

Sur ces bases, le total des charges nettes de votre établissement est fixé à 1 085 245,10 € au titre de 2021 dont 1 028 232,95 € en crédits pérennes.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2021 à **1 085 245,10 €** pour votre établissement, l'EHPAD Saint François de ARRAS identifié sous le numéro FINESS : 62 010 591 6 .



R32-2021-12-01-00445

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD SAINTE CAMILLE A ARRAS
FINESS: 62 010 523 9





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD SAINTE CAMILLE A ARRAS FINESS: 62 010 523 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Sainte Camille de ARRAS et géré par le gestionnaire Asso Sainte Camille ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 065 992,36 € au titre de l'année 2021, dont 30 618,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 832,70 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	903 368,64	36,94
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	162 623,72	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 035 373,49 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 281,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	872 749,77	35,69
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	162 623,72	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Sainte Camille identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 077 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 523 9).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2021-12-01-00439

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE
RÉSIDENCE ARNOUL
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 000 398
(numéro de dossier :
DM2017000_PA_GE_62_J620000398)
ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM
EHPAD Résidence Arnoul ARDRES 620 101 857





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

RÉSIDENCE ARNOUL IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 000 398

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620000398)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Résidence Arnoul	ARDRES	620 101 857
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;

Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL identifiée sous le FINESS 620 000 398 est fixée à 1 363 779,75 € dont 63 792,30 € à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 648,31 €

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	1 363 779,75 € 1 045 767,25 € 294 150,51 € 	Prix de journée \ \ \ \
EHPAD Résidence Arnoul - 620 101 857	Forfait global de soins	Prix de journée
Total		\
Hébergement permanent		40,93 €
Financements complémentaires	294 150,51 €	\
Hébergement temporaire	23 861,99 €	32,69 €
Fractionforfaitaire mensuelle	113 648,31 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 299 987,45 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 332,29 €

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 299 987,45 €	ĺ
Hébergement permanent	981 974,95 €	\
Financements complémentaires	294 150,51 €	\
Hébergement temporaire	23 861,99 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	108 332,29 €	\
EHPAD Résidence Arnoul - 620 101 857	Forfait global de soins	Prix de journée
Total		Ĭ
Hébergement permanent	981 974,95 €	38,43 €
Financements complémentaires	294 150,51 €	\
Hébergement temporaire		32,69 €
Fraction forfaitaire mensuelle	108 332,29 €	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL identifiée sous le FINESS 620 000 398.

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2021-12-01-00437

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI
GESTIONNAIRES

DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620 002 766)

DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020 768) DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE (620 016 758)

DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY (620 000 984)

(numéro de dossier :

D2017000_PA_GE_62_J380003038)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Résidence de la Vieille Eglise ABLAIN SAINT NAZAIRE 620 117 226

EHPAD Villa Svlvia BERCK SUR MER 620 105 247





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRES

DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620 002 766) DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020 768) DOMIDEP (S.A.S.) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE (620 016 758) DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY (620 000 984)

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J380003038)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Résidence de la Vieille Eglise	ABLAIN SAINT NAZAIRE	620 117 226
EHPAD Villa Sylvia	BERCK SUR MER	620 105 247
EHPAD Les jardins de liévin	LIEVIN	620 016 808
EHPAD Le Château de Cuinchy	CUINCHY	620 106 104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

- l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
 Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;
 la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à 5 556 827,75 € dont 256 832,32 € à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 463 068,98 €

Vu

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait alohal do soins	Prix de journée
Total	5 556 827 75 €	riix de journee \
Hébergement permanent		\
Financements complémentaires	001 681 75 €	\
Hébergement temporaire		,
Fraction forfaitaire mensuelle		`
Tradion fortaliano monocono illiminini		
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise - 620 117 226	Forfait global de soins	Prix de journée
Total		ĺ
Hébergement permanent	691 393,81 €	26,68 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		\
Fraction forfaitaire mensuelle		\
EHPAD Villa Sylvia - 620 105 247	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 403 041,16 €	ĺ
Hébergement permanent	1 118 376,95 €	39,79 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire	28 036,63 €	38,41 €
Fraction forfaitaire mensuelle	116 920,10 €	\

EHPAD Les jardins de liévin - 620 016 808		Prix de journée
Total Hébergement permanent		\ 46,94 €
Financements complémentaires	269 345,77 €	\
Hébergement temporaire		34,51 € \
Tradion fortalitation monogone	120 000,04 C	`
EHPAD Le Château de Cuinchy - 620 106 104		Prix de journée
Total Hébergement permanent	•	\ 52.65 €
Financements complémentaires	282 527,70 €	\
Hébergement temporaire		\
Fraction forfaitaire mensuelle	144 930,60 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 336 351,93 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 444 695,99 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM		Prix de journée
Total	5 336 351,93 €	/
Hébergement permanent	4 174 405,25 €	/
Financements complémentaires	991 681,75 €	/
Hébergement temporaire	170 264,93 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	444 695,99 €\	
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise - 620 117 226	Forfait global de soins	Prix de journée
Total		\
Hébergement permanent	,	23,52€
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		j
Fraction forfaitaire mensuelle		Ì
EHPAD Villa Sylvia - 620 105 247	Forfait global de soins	Prix de journée
Total		\
Hébergement permanent		38,45 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		38,41 €
Fraction forfaitaire mensuelle		\
EHPAD Les jardins de liévin - 620 016 808	Forfait global de soins	Prix de journée
Total		\
Hébergement permanent		43,31 €
Financements complémentaires		40,01 C
Hébergement temporaire		34,51 €
Fraction forfaitaire mensuelle	118 857,36 €	\
	,	
EHPAD Le Château de Cuinchy - 620 106 104	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 706 204,18 €	Ì
Hébergement permanent	1 377 752,48 €	51,01 €
Financements complémentaires		1
Hébergement temporaire		\
Fraction forfaitaire mensuelle	142 183,68 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



R32-2021-12-01-00438

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI
GESTIONNAIRES

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE (620 002 782) SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN

(620 026 278)

(numéro de dossier :

D2018000_PA_62_J620026278)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM EHPAD Les jardins d'Iroise MAZINGARBE 620 117 598

EHPAD Les jardins d'Iroise VENDIN LE VIEIL 620 016 238





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRES

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE (620 002 782) SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN (620 026 278)

(numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620026278)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Les jardins d'Iroise	MAZINGARBE	620 117 598
EHPAD Les jardins d'Iroise	VENDIN LE VIEIL	620 016 238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

V	u	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V	u	le Code de la Sécurité Sociale ;
V	u	la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
V	u	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
V	u	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
V	u	l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
V	u	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
V	u	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;

Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;
 Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;

la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 portant modification du forfait global de soins pour

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à 2 935 175,83 € dont 63 590,57 € à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 597,99 €

Considérant

l'année 2021;

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfait	t global de soins Prix de journée
Total	
Hébergement permanent	
Financements complémentaires	486 176,00 € \
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	43 683,16 € \
Fraction forfaitaire mensuelle	
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 117 598Forfait	t global de soins Prix de journée
Total	. 1 371 415,31 € \
Hébergement permanent	. 1 132 168,94 € 37,83 €
Financements complémentaires	239 246,37 € \
Fraction forfaitaire mensuelle	114 284,61 € \
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 016 238Forfait	t global de soins Prix de journée
Total	. 1 563 760,52 € \
Hébergement permanent	. 1 201 910,63 € 44,50 €
Financements complémentaires	246 929,63 € \
Hébergement temporaire	71237,10 € 32,53 €
Accueil de Jour	43 683,16 € 34,81 €
Fraction forfaitaire mensuelle	130 313,38 € \

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 871 585,26 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 298,77 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOMForfait global de	soins Prix de journée
Total	5,26 € \
Hébergement permanent	
Financements complémentaires	
Hébergement temporaire	7,10 € \
Accueil de Jour	3,16 € \
Fraction forfaitaire mensuelle	3,78 € \
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 117 598Forfait global de	soins Prix de journée
Total	5,35 € \
Hébergement permanent	9,98 € 37,13 €
Financements complémentaires	5,37 € \
Fraction forfaitaire mensuelle	1,70 € \
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 016 238Forfait global de	soins Prix de journée
Total	3,91 € \
Hébergement permanent	
Financements complémentaires	5,17 € \
Hébergement temporaire	7,10 € 32,53 €
Accueil de Jour	34,81 €
Fraction forfaitaire mensuelle	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 01 décembre 2021

